



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 juillet 2013

Original: français

Comité des droits de l'homme 108^e session

Compte rendu analytique de la 2980^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 8 juillet 2013, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Septième rapport périodique de l'Ukraine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les états parties en application de l'article 40 du Pacte

Septième rapport périodique de l'Ukraine (CCPR/C/UKR/7, CCPR/C/UKR/Q/7 et CCPR/C/UKR/Q/7/Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation ukrainienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Kulchytskhyh** (Ukraine) dit que ces dernières années de nombreuses mesures ont été prises en Ukraine en vue de protéger les droits de l'homme. Le Gouvernement a notamment engagé un processus de réformes visant à introduire dans le système de justice pénale les normes internationales généralement acceptées et a adopté le 13 avril 2012 un nouveau Code de procédure pénale, qui offre toutes les garanties d'un procès équitable. Une loi relative au barreau et à la profession d'avocat a également été adoptée et un projet de loi sur les services du procureur est à l'examen. Le 16 mai 2013, le Parlement a adopté une loi portant modification de plus de 60 textes législatifs en vue de les rendre conformes au nouveau Code de procédure pénale; plus de 70 décrets ont également été modifiés dans le même but. Le Code dispose que le placement en détention est une «mesure préventive exceptionnelle» et il privilégie la libération sous caution et l'assignation à résidence. Depuis qu'il est appliqué, le nombre d'inculpés en détention provisoire a déjà diminué de 33 %. Le Code donne à la victime et à son avocat le droit d'avoir accès au dossier et d'obtenir des copies des diverses pièces, par exemple des rapports d'expertise; il prévoit la mise en place de juges d'instruction habilités à exercer un contrôle judiciaire pendant l'enquête préliminaire. La procédure pénale a été considérablement raccourcie, notamment avec la suppression de la pratique de l'enquête complémentaire et la fixation de délais pour l'enquête préliminaire. Le Code énumère en outre les circonstances dans lesquelles les preuves doivent être considérées comme irrecevables, notamment si elles ont été obtenues par la torture ou par des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou par la menace d'infliger de tels traitements, par une violation des droits de la défense ou du droit de ne pas témoigner contre soi-même.

3. Les services du procureur faisaient auparavant fonction à la fois d'organe d'enquête, de contrôle et de poursuites, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans l'affaire *Kaverzin v. Ukraine*, comme une des raisons principales de l'inefficacité des enquêtes sur les plaintes relatives à des mauvais traitements en détention. En vertu du nouveau Code, les services du procureur ne peuvent plus agir comme organe d'enquête que dans les affaires mettant en cause des juges, des membres des organes chargés de faire appliquer la loi ou des fonctionnaires de rang élevé. De plus, les organes chargés de faire appliquer la loi sont tenus d'enregistrer les plaintes et d'ouvrir une enquête dès réception de la plainte.

4. Un projet de loi portant modification de la Constitution en vue du renforcement de l'indépendance de la magistrature a été soumis au Parlement le 4 juillet 2013. Les réformes proposées portent notamment sur l'autorité habilitée à décider de la création, la réorganisation et la fermeture des tribunaux, sur le rôle de la Cour suprême dans l'application uniforme de la loi par tous les tribunaux de compétence générale, sur les pouvoirs du Parlement en ce qui concerne la procédure d'élection et de révocation des juges, sur la durée de la période probatoire (cinq ans) pour les juges et du mandat du Procureur général, sur les conditions de la mutation des juges, sur la révocation des juges – devant être distinguée de la cessation du mandat pour des raisons objectives –, sur la composition, la formation et les pouvoirs du Conseil supérieur de la justice, sur la procédure relative à la levée de l'immunité des juges, sur la répartition des affaires entre les

juges désormais automatisée, et sur les conditions requises pour être candidat à un poste de juge, notamment en ce qui concerne la limite d'âge. Les dispositions du projet de loi ont été approuvées par la Commission de Venise dans l'avis qu'elle a rendu le 15 juin 2013 (CDL-AD (2013)014).

5. Enfin, la loi portant modification de la loi sur le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme a posé les bases juridiques d'un mécanisme national de prévention conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le représentant du Commissaire aux droits de l'homme chargé de ces questions a déjà été désigné. En 2012, des représentants du Commissaire aux droits de l'homme se sont rendus dans 169 lieux de privation de liberté dans diverses régions d'Ukraine; à l'issue de chaque visite, un rapport a été établi et des recommandations ont été adressées aux administrations concernées en vue d'éliminer les violations des droits de l'homme constatées. Un plan d'action relatif à la mise en œuvre du mécanisme national de prévention a été adopté en octobre 2012.

6. **M^{me} Kolyshko** (Ukraine) dit que le mécanisme d'aide juridictionnelle secondaire qui concerne la rédaction d'actes et documents procéduraux, mis en place conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle, a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 2013. Le Ministère de la justice a créé sur l'ensemble du territoire ukrainien 27 centres chargés de fournir cette aide. La participation des avocats aux procédures pénales et administratives est de mieux en mieux acceptée par les organes du Ministère de l'intérieur. Le 13 février 2013, le Conseil des ministres a approuvé le Programme ciblé relatif à la mise en place du système d'aide juridictionnelle pour 2013-2017, qui prévoit en particulier des activités de sensibilisation sur la question auprès de la population, des organes chargés de faire appliquer la loi, des services du procureur et d'autres institutions de l'État, ainsi que la formation continue des avocats.

7. La loi relative aux principes de la prévention et de la répression de la discrimination en Ukraine, adoptée le 6 septembre 2012, définit l'ensemble des acteurs chargés de prévenir et de réprimer la discrimination, ainsi que les notions de discrimination directe et de discrimination indirecte. La liste des motifs de discrimination figurant dans la loi n'est pas exhaustive, laissant la possibilité d'interdire les formes de discrimination qui pourraient n'être pas prévues aujourd'hui ou qui auraient pu être omises. Un projet de loi visant à apporter des améliorations à cette loi, notamment à renforcer les pouvoirs du Commissaire aux droits de l'homme dans ce domaine, a été soumis au Parlement.

8. **M^{me} Poliakova** (Ukraine) dit qu'en 2012, différents textes normatifs, qui fixent notamment les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant la qualité de victime de la traite et les modalités de la collaboration entre les acteurs de la lutte contre la traite pour l'aide aux victimes, ont été adoptés, ainsi qu'un programme de lutte contre la traite pour la période allant jusqu'à 2015. Trente-quatre personnes (14 femmes, 17 hommes et 3 enfants) reconnues victimes de la traite ont à ce jour reçu une aide complète de l'État. L'Ukraine dispose d'un réseau d'établissements chargés de fournir une aide aux victimes de la traite, notamment le Centre de services sociaux pour les familles, les enfants et les jeunes et les centres d'assistance psychologique et médicale. Un contrôle de l'application de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains a déjà été effectué dans sept régions du pays et une vaste campagne d'information de la population sur la traite est en cours d'organisation. L'État associe activement les organisations de la société civile à la lutte contre la traite et un accord de coopération a été signé en avril 2013 entre le Ministère de la politique sociale et la Coalition ukrainienne des organisations de la société civile. Les autorités ukrainiennes collaborent aussi dans ce domaine avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

9. **M. Budarin** (Ukraine) dit que de nombreuses minorités nationales vivent en Ukraine, qui ne connaît pas de conflits ethniques ou religieux. Les représentants de toutes les minorités nationales peuvent étudier et pratiquer leur langue maternelle. La loi relative aux principes de la politique linguistique, entrée en vigueur en 2012, permet aux minorités nationales largement représentées dans une région donnée d'utiliser leur langue maternelle dans leurs relations officielles avec les autorités locales. Le Gouvernement continue, par diverses mesures, de s'efforcer d'intégrer dans la société ukrainienne les Tatars de Crimée anciennement déportés qui reviennent s'installer en Ukraine et qui, selon les données officielles, étaient environ au nombre de 300 000 au 1^{er} janvier 2013. Le Gouvernement a entrepris notamment de faire construire des logements, des établissements dans le domaine social, culturel et éducatif et des lieux de culte musulmans.

10. **Le Président** remercie la délégation et invite les membres du Comité à poser des questions s'ils le souhaitent.

11. **M. Flinterman** souligne que l'Ukraine a été l'un des premiers pays à devenir partie au Pacte, qu'elle a ratifié en 1973. Certes la société civile a fourni une importante contribution en vue de l'examen du septième rapport périodique, mais il est dommage que le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme, qui a adressé au Comité un important rapport sur la situation des droits de l'homme, n'ait pas pu venir dialoguer avec le Comité. M. Flinterman demande des précisions sur la place du Pacte dans l'ordre juridique interne et se demande s'il faut conclure de la réponse apportée par l'Ukraine à la première question de la liste des points à traiter que les dispositions du Pacte ne sont pas directement applicables par les tribunaux et que la législation ne peut pas être évaluée par les membres de l'appareil judiciaire au regard de sa compatibilité avec les obligations qui incombent à l'Ukraine en vertu du Pacte. Il voudrait savoir comment les membres de l'appareil judiciaire sont informés sur les dispositions du Pacte et s'il existe tout de même des exemples de décisions judiciaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été directement appliquées.

12. M. Flinterman demande un complément d'information sur les mesures prises pour donner effet aux constatations adoptées par le Comité concernant les communications n° 1412/2005, *Butovenko c. Ukraine*, et n° 1535/2006, *Shchetka c. Ukraine*, dans lesquelles il a constaté une violation des articles 7 et 14 du Pacte. Il est étonné de lire à ce sujet, au paragraphe 2 des réponses écrites de l'État partie, que des autorités compétentes ont procédé aux vérifications nécessaires et n'ont constaté aucune violation des dispositions du Pacte. La proposition du Vice-Président de la Haute Cour spécialisée concernant la nécessité d'apporter des modifications à la législation interne en vue de donner effet aux constatations du Comité est encourageante et il voudrait savoir si des mesures ont été prises sur la base de cette proposition. Il demande ce qui empêche, d'un point de vue juridique, de juger de nouveau M. Shchetka et M. Butovenko en appliquant le nouveau Code de procédure pénale.

13. M. Flinterman demande des précisions au sujet des ressources financières allouées au Commissaire parlementaire aux droits de l'homme lesquelles, d'après le Commissaire lui-même, seraient insuffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Il voudrait également en savoir plus sur les mesures que le Commissaire est habilité à recommander et sur les recours dont il dispose lorsque les autorités compétentes, judiciaires ou autres, ne donnent pas la suite voulue à ses recommandations. D'après les informations dont dispose le Comité, les attaques contre les lieux de culte des Témoins de Jéhovah ou les membres de cette communauté sont fréquentes, mais les responsables sont rarement poursuivis et condamnés à des peines appropriées. Pour la seule période 2012-2013, 71 incidents de ce type auraient été signalés. Le Pacte n'exige pas seulement des États parties qu'ils traduisent en justice les responsables de violations des droits des minorités religieuses; il leur impose également de protéger ces minorités contre toute

violation de leurs droits. M. Flinterman voudrait savoir quelles mesures concrètes l'État partie entend prendre pour protéger la communauté des Témoins de Jéhovah sur son territoire.

14. **M. Salvioli** dit que l'adoption d'une loi contre la discrimination constitue certes une avancée, mais il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité de ce texte avec les normes internationales. Par exemple, le fait que l'orientation sexuelle n'y soit pas expressément reconnue comme un motif interdit de discrimination constitue une sérieuse lacune qu'il est impératif de combler, et ce, d'autant plus qu'une propagande virulente est menée contre les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres par certains dirigeants religieux ou politiques. En outre, la définition de la discrimination directe et de la discrimination indirecte, de même que les dispositions relatives aux mesures de réparation, sont restrictives; sur ce dernier point, l'État partie est invité à se reporter aux différentes formes de réparation énumérées dans l'Observation générale n° 31 du Comité, telles que les mesures pouvant donner satisfaction et les garanties de non-répétition. Enfin, les mesures d'action positive ne sont envisagées dans la loi que comme une option possible et non comme des mesures obligatoires face à toute discrimination de fait ou de droit, ainsi que l'exigent les normes internationales.

15. D'après les informations dont le Comité dispose, les violences contre les minorités, en particulier contre les Roms, sont fréquentes. La situation est exacerbée par les propos dénigrants tenus par certains représentants de l'autorité publique, comme le Gouverneur de la région de Kherson, qui a déclaré en février 2012 qu'il fallait remplacer les zones occupées par les Gitans par des «zones civilisées». Dans ce contexte, M. Salvioli voudrait savoir quels moyens l'État partie met en œuvre pour éliminer les stéréotypes concernant les Roms et si des affaires de violence contre des Roms ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations. En l'absence d'informations à ce sujet dans les réponses écrites de l'État partie, la délégation pourra peut-être indiquer si les nombreux décès en détention survenus depuis 2006 ont été élucidés et si les responsables ont été traduits en justice et condamnés à des peines appropriées. Au sujet du décès d'Ihor Indilo et de Tamaz Kardava, la clémence des condamnations prononcées dans le premier cas et l'acquittement prononcé dans le second sont révélateurs d'un climat d'impunité incompatible avec les obligations découlant du Pacte. Pour ce qui est de la lutte contre la torture et les mauvais traitements, la mise en place du mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture est certes une bonne chose, mais d'après les rapports d'organisations non gouvernementales, le nombre d'enquêtes et de condamnations pour torture et mauvais traitements reste faible par rapport au nombre élevé de plaintes. La délégation voudra bien commenter cette affirmation, en donnant le cas échéant des exemples de condamnations prononcées dans des affaires de torture ou de mauvais traitements. Enfin, il est très préoccupant de relever que l'État partie ne respecte pas le principe du non-refoulement. À ce sujet, la délégation est invitée à fournir des précisions sur le cas de Ruslan Suleymanov, expulsé vers l'Ouzbékistan en dépit du statut de réfugié que le Haut-Commissariat pour les réfugiés lui avait reconnu compte tenu du risque qu'il courrait d'être torturé dans son pays.

16. **M^{me} Waterval** demande quel a été le résultat des débats qui ont eu lieu au Parlement en avril 2013 au sujet du projet de programme pour l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes, et pour quels motifs le projet de loi qui portait sur la même question a été retiré en décembre 2012. Elle voudrait également savoir s'il est exact qu'aucune femme n'exerce actuellement la charge de gouverneur et si le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est respecté. L'État partie n'a pas donné d'informations sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale dont sont victimes les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres. La délégation pourra peut-être combler cette lacune. Elle voudra bien préciser également la teneur du projet de loi n° 0945, qui a remplacé le

projet de loi n° 8711 portant interdiction de la fabrication ou de la publication de matériel faisant la promotion de l'homosexualité, et indiquer si elle l'estime compatible avec les articles 2, 19, 21 et 26 du Pacte.

17. L'adoption du décret présidentiel définissant une stratégie en faveur de la protection et de l'intégration de la minorité rom dans la société ukrainienne est un point positif, et des précisions sur les mesures envisagées dans le cadre de cette stratégie seraient bienvenues. L'État partie indique au paragraphe 75 de ses réponses écrites que les Roms peuvent s'adresser aux institutions d'aide sociale qui s'occupent des sans-abri pour obtenir des documents d'identité. M^{me} Waterval voudrait savoir si des mesures ont été prises pour informer dûment les Roms de cette possibilité et quelles autres mesures sont envisagées pour faciliter l'accès des Roms à des documents d'identité. Elle demande si le cadre juridique en vigueur pour remédier aux préjudices subis par les Tatars de Crimée revenus en Ukraine après avoir été déportés contient des dispositions relatives à la restitution de leurs biens et à leur indemnisation, à la protection des droits des peuples autochtones et au rétablissement des droits des personnes autrefois déportées en raison de leur origine ethnique. Elle souhaiterait des observations sur les informations indiquant que les Tatars de Crimée sont victimes de racisme, de xénophobie et de violences de la part de groupes néonazis, qu'ils ne peuvent pas pratiquer librement leur religion et qu'en 2013, les autorités locales ont interdit les manifestations traditionnellement organisées par la communauté tatare à la mémoire des victimes de la déportation. Au sujet des mesures prises pour aider les victimes de violence dans la famille, elle demande si l'État partie fait une distinction entre la violence au foyer et la violence dans la famille et, dans l'affirmative, quelle est la différence entre les deux notions. En complément des statistiques fournies à l'annexe II des réponses écrites au sujet des plaintes déposées par des victimes de violence dans la famille, elle demande combien parmi ces plaintes ont abouti à des condamnations.

18. **M. Vardzelashvili** dit que la révision annoncée de la législation en vue du renforcement de la protection des droits des personnes handicapées est une bonne nouvelle. Il demande si un calendrier a été fixé et s'il est prévu de revoir les dispositions constitutionnelles qui privent les personnes déclarées incapables du droit de vote. Il souhaiterait également savoir si des affaires de discrimination à l'égard de personnes handicapées ont été portées devant la justice et, dans l'affirmative, si elles ont abouti à des condamnations. Dans un récent rapport, l'Association des psychiatres d'Ukraine a signalé que les patients des établissements psychiatriques du pays étaient fréquemment exposés à des mauvais traitements et que les méthodes et traitements utilisés étaient souvent dépassés. Le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme a lui aussi dénoncé un certain nombre de violations à l'issue de ses visites dans plusieurs établissements psychiatriques. M. Vardzelashvili voudrait savoir quelles mesures l'État partie entend prendre pour remédier à ces problèmes.

19. D'après certaines données statistiques, le nombre d'arrestations de toxicomanes aurait considérablement augmenté au cours des six derniers mois, notamment du fait d'un durcissement de la politique de lutte contre la criminalité liée à la drogue, en vertu de laquelle la détention de 0,005 gramme d'héroïne, quantité correspondant au résidu qui subsiste dans une seringue après injection, est passible de poursuites pénales et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Outre qu'elle accroît le risque d'arrestation arbitraire de toxicomanes, cette politique tend à dissuader les toxicomanes de participer aux programmes de collecte de seringues usagées, par peur des sanctions pénales; or ces programmes contribuent à prévenir la propagation des maladies transmissibles comme le sida. Il serait intéressant d'entendre la délégation à ce sujet. Celle-ci voudra bien également commenter les informations selon lesquelles en dépit des garanties contre l'arrestation et la détention arbitraires prévues par le nouveau Code de procédure pénale les toxicomanes seraient souvent détenus arbitrairement, sans être informés des motifs de leur arrestation.

20. **M. Shany** relève que les décès en détention sont trois fois plus nombreux en Ukraine qu'au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique et demande comment la délégation explique ce nombre particulièrement élevé et quelles mesures sont prises pour le réduire. Il voudrait également savoir si des faits de violences à l'égard de membres de la communauté LGBT ont déjà donné lieu à des poursuites en application de l'article 161 du Code pénal ou d'autres dispositions réprimant les infractions à caractère discriminatoire.

21. **M^{me} Chanet** demande quelles sont les «autorités compétentes» mentionnées par l'État partie dans ses réponses écrites qui concluent, contre l'avis du Comité, qu'aucune violation du Pacte n'avait été commise dans les affaires *Butovenko c. Ukraine* (communication n° 1412/2005) et *Shchetka c. Ukraine* (communication n° 1535/2006). Elle appelle l'attention de la délégation sur les obligations incombant aux États parties en vertu du Protocole facultatif, détaillées dans l'Observation générale n° 33 du Comité (CCPR/C/GC/33), en particulier sur celle de mettre en œuvre de bonne foi les constatations du Comité et d'assurer aux requérants un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Les projets de loi visant à sanctionner pénalement la «propagande homosexuelle» laissent entendre que la question de l'homosexualité ne peut être abordée dans l'espace public qu'en termes négatifs, ce qui constitue une incitation à la discrimination à l'égard des homosexuels. **M^{me} Chanet** encourage donc l'État partie à retirer ces projets de loi. Enfin elle relève que le nouveau Code de procédure pénale prévoit qu'une personne peut être détenue par la police pendant soixante-douze heures avant d'être présentée à un juge d'instruction. Elle demande si le délai de garde à vue est le même pour toutes les infractions, et si le juge d'instruction est compétent pour contrôler la légalité de la détention. Elle voudrait également savoir si l'accès à un avocat et à un médecin indépendant est garanti dès le début de la garde à vue, condition essentielle pour prévenir les risques de torture et de mauvais traitements.

22. **Le Président** propose de suspendre la séance quelques minutes pour permettre à la délégation de préparer les réponses aux questions qui viennent de lui être posées.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 10.

23. **M^{me} Kolyshko** (Ukraine) dit que la Constitution prévoit que tous les instruments internationaux ratifiés par l'Ukraine font partie intégrante du droit interne et sont directement applicables, au même titre que les lois nationales. Le cas du Pacte est un peu particulier en ce que tous les droits qu'il protège sont également garantis par la Constitution. Pour ce qui est de l'application des dispositions du Pacte par les juridictions nationales, il n'existe pas de statistiques sur la question mais on peut par exemple citer un arrêt rendu en 2003 par la Cour constitutionnelle dans lequel était invoqué l'article 14, paragraphe 3, alinéa c, du Pacte.

24. En ce qui concerne l'affaire *Butovenko c. Ukraine*, le Code de procédure pénale ne permet la révision d'un jugement que sur décision d'une instance judiciaire internationale, ce que le Comité n'est pas. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation ukrainienne, de donner pleinement effet aux constatations adoptées par le Comité. Le nouveau Code de procédure pénale offre un ensemble de garanties contre les violations alléguées par l'auteur, mais ne s'applique pas rétroactivement.

25. **M. Kulchytskyy** (Ukraine) dit que, malgré la crise financière, le Gouvernement s'efforce d'allouer des crédits suffisants lorsque de nouvelles fonctions sont confiées au bureau du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme. Par exemple, un nouveau service va être créé et financé en 2014 afin d'aider le Commissaire à s'acquitter de ses tâches en matière de protection des données personnelles. Le budget actuel du bureau du Commissaire s'élève à environ 2 millions d'euros. Les recommandations du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme n'ont pas force obligatoire mais les autorités supérieures de l'État sont informées lorsque ces recommandations ne sont pas appliquées. Des sanctions disciplinaires peuvent également être requises contre les juges qui ne donnent pas suite aux recommandations du Commissaire.

26. **M^{me} Borodych** (Ukraine) dit que des enquêtes ont été menées sur les incidents survenus dans des campements de Roms à Lviv et à Uzgorod et qu'aucune poursuite n'a été engagée contre les forces de police, faute d'éléments probants. En ce qui concerne l'incendie d'un campement de Roms à Kiev en mai 2012, un feu de déchets serait à l'origine du sinistre et la police ne serait nullement en cause.

27. Les dispositions du Code pénal ont été durcies à la suite de la série d'incidents racistes survenus en 2008. Les motifs racistes ou liés à l'intolérance religieuse constituent désormais une circonstance aggravante. L'incitation à la haine religieuse et raciale a également été érigée en infraction pénale. Depuis le début de l'année 2013, 20 infractions liées à l'intolérance raciale et religieuse ont été enregistrées. Il convient de noter qu'il s'agit d'affaires complexes car il faut apporter la preuve du caractère haineux du crime. Le Gouvernement s'efforce également de prévenir les violences tenant à l'intolérance ethnique et religieuse en surveillant les activités des groupes néofascistes et en menant des campagnes de sensibilisation.

28. Les infractions relatives à la production, au transport, à l'achat et à la vente de stupéfiants sont passibles de peines allant d'une amende à six ans d'emprisonnement. Les quantités citées dans le Code pénal ont été fixées en concertation avec le Ministère de la santé. Il faut rappeler que la consommation de stupéfiants est en cause dans de nombreuses infractions, y compris des homicides et des accidents de la route mortels.

29. **M^{me} Kolyshko** (Ukraine) dit qu'il est trop tôt pour juger des effets de la mise en application de la nouvelle loi relative aux principes de la prévention et de la répression de la discrimination en Ukraine. Des modifications supplémentaires sont prévues, compte tenu des observations formulées par des experts de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, afin de faire en sorte que la loi soit pleinement conforme aux normes internationales. Un plan d'application est également en cours d'élaboration. Un projet de loi vise à interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le travail. Des projets d'amendement au Code de procédure civile visent à ce que la charge de la preuve n'incombe plus aux victimes de discrimination mais aux personnes mises en cause. Le Commissaire aux droits de l'homme pourra saisir lui-même la justice, y compris lorsque les accusations visent une personne morale. La quasi-totalité des organes de l'État peuvent désormais recevoir une plainte pour discrimination.

30. En ce qui concerne les projets de loi hostiles à la communauté LGBT, le Gouvernement ne peut pas empêcher les parlementaires de déposer des textes qui ne sont pas compatibles avec le Pacte. Toutefois, la compatibilité des projets de loi avec les obligations internationales est vérifiée au cours de la procédure d'examen et d'adoption et le Gouvernement veille à ce que ce principe soit respecté. Il convient de noter qu'un défilé de la Gay Pride s'est récemment déroulé à Kiev sous la protection de la police. Les plaintes pour discrimination à l'encontre de personnes LGBT font systématiquement l'objet d'une enquête et ont souvent un retentissement international.

31. **M^{me} Poliakova** (Ukraine) dit que depuis que l'Ukraine a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2010, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'accessibilité, la protection des droits et la lutte contre la discrimination. Par exemple, les règles d'attribution des fauteuils roulants électriques ont été revues afin que les enfants de moins de 14 ans puissent en bénéficier. Les pharmacies et autres établissements paramédicaux peuvent également se voir retirer leur licence d'exploitation s'ils ne se conforment pas aux normes d'accessibilité.

32. **M^{me} Ivanenko** (Ukraine) dit que le projet de loi portant modification de la législation relative à l'égalité hommes-femmes a été retiré pour des questions de procédure mais qu'un nouveau projet de texte sur la question est en cours d'élaboration. Il vise notamment à instaurer un quota de 30 % de femmes dans les partis politiques à tous les

échelons et à favoriser l'égalité des droits pour les deux sexes en ce qui concerne la promotion et le recrutement. Des dispositions interdisent et répriment aussi les comportements sexistes et la discrimination à l'égard des femmes. Il n'y a pas actuellement de femme gouverneur en Ukraine, mais le Gouvernement compte trois femmes ministres et de nombreuses femmes occupent des postes dans la haute fonction publique, comme l'atteste la composition de la délégation ukrainienne. Malgré ces progrès, le nombre de femmes aux postes de décision reste insuffisant. Pour ce qui est de l'équité salariale, le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale s'applique. Cependant, des écarts de salaire entre hommes et femmes sont constatés en raison des différents emplois occupés et de la plus forte proportion de travail à temps partiel chez les femmes.

33. **M^{me} Il'chuk** (Ukraine) dit que l'amélioration de la législation relative à la violence dans la famille est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement ukrainien. Le projet de loi en lecture actuellement comporte une définition étendue de la violence dans la famille et élargit considérablement l'éventail d'organismes de l'État chargés de la question aux échelons local, régional et national. Ces organismes œuvrant notamment dans les domaines de l'éducation ou de la santé devront coordonner leur action en matière de prévention. Plusieurs activités de sensibilisation sont prévues et une permanence téléphonique a été mise en place. Il convient de préciser que les chiffres fournis dans les réponses écrites à la liste des points à traiter portent sur les victimes et non sur les auteurs. Le plan d'action national pour la protection de l'enfance à l'horizon 2016 prévoit de renforcer les responsabilités des organes de l'État dans ce domaine.

34. **M^{me} Poliakova** (Ukraine) précise que les 21 centres d'accueil évoqués précédemment reçoivent des victimes de la traite mais aussi des femmes victimes de violence au foyer.

35. **M^{me} Borodych** (Ukraine) dit que depuis le début de l'année 2013, 684 actions pénales ont été engagées pour des cas de violence dans la famille. Près de 14 500 cas de parents ou tuteurs qui manquent à leurs obligations vis-à-vis de leur enfant ont été recensés. Les autorités déploient également des efforts importants dans le domaine de la détection, de la prévention et de l'information afin de lutter contre ces défaillances.

36. **M. Budarin** (Ukraine) dit que l'Ukraine s'est dotée d'une stratégie pour l'intégration des Roms visant à protéger les droits des membres de cette communauté et à garantir leur participation à la vie sociale et économique du pays. Des mesures ont également été prises en ce qui concerne la lutte contre la discrimination, l'accès à la protection sociale et l'obtention de documents d'identité. Des initiatives de formation des adultes et de scolarisation des enfants sont également menées afin de favoriser l'accès à l'emploi. Enfin, un groupe de travail interinstitutions travaille à l'élaboration d'un plan d'action en vue de répondre aux besoins culturels de la population rom.

37. En ce qui concerne les Tatars de Crimée, un projet de loi sur le rétablissement des droits des personnes autrefois déportées en raison de leur origine ethnique a été adopté en première lecture et est en cours d'examen par une commission parlementaire. Un cadre juridique permettant de régler les questions concernant la restitution des biens des Tatars et leur indemnisation est donc en train d'être mis en place. Un projet de loi sur la reconnaissance des populations autochtones devrait servir de base à une nouvelle loi sur les minorités nationales. Il convient de noter que les Tatars sont largement représentés au sein des instances gouvernementales et politiques locales.

38. **Le Président** remercie la délégation de ses réponses et l'invite à poursuivre le dialogue avec le Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.